



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'enseignement privé

Rouen, le 26/05/2021

Affaire suivie par :
Site de Rouen
Mme Armelle DUVAL
Tél : 02.32.08.93.25
depd2-rouen@ac-normandie.fr

La rectrice de la région académique Normandie
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités

à

Site de Caen
Mme Anne-Laurence BOURGEOIS
Tél : 02.31.45.96.93
dep-caen@ac-normandie.fr

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement privé du second degré sous contrat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N° 2021-15

Objet : Promotion de grade accès à la classe exceptionnelle du 2nd degré pour 2021

Références :

- Note de service du 29/03/2021, publiée au bulletin officiel n° 16 du 22/04/2021 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive – année 2021.

La présente note de service a pour objet de présenter pour l'année 2021 les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive.

1. Conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle au titre du premier vivier

Les enseignants peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération à un tableau annuel d'avancement. Il y a deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes et sont identifiés pour accéder à ce grade.

1.1 - Nouvelles modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les maîtres qui remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligible au titre du vivier 1 vont être invités, par un message électronique via I-Professionnel à **vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier**, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 fixant la **liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle, sont bien enregistrées et validées sur leur CV, et, le cas échéant, à compléter les informations manquantes.**

Les agents doivent fournir impérativement les justificatifs correspondant à leur déclaration de fonctions (ex : états de services portant mention des services en BTS, CPGE, justificatifs de tutorat...).

Après vérification des dossiers par mes services, les maîtres non promouvables au titre de ce vivier seront informés par un message électronique via I-Professionnel le 08/06/2021 pour les professeurs agrégés et le 16/06/2021 pour les autres échelles de rémunération. Ils disposeront alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Mes services informeront les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Afin de se connecter au portail de services Internet I-Professionnel, il convient pour les candidats :

Site de ROUEN : de renseigner l'URL suivante :

▢ <https://portail-metier.ac-rouen.fr>

à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie académique personnelle.

Site de CAEN : de renseigner l'URL suivante :

▢ <https://monintranet.ac-caen.fr>

à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie académique personnelle.

puis d'accéder aux rubriques suivantes :

- Mes applications
- ARENA-Page d'accueil de mes applications
- Gestion de personnels
- I-Professionnel enseignant

1.2 – Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint au 31 août 2021 :

- pour les professeurs agrégés : au moins le 2^{ème} échelon de la hors-classe;
- pour toutes les autres échelles de rémunération : au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe.

et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

➤ Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

➤ L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

➤ Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

➤ Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

➤ Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

➤ Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

➤ Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

➤ Les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire :

a/ Au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b/ Au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c/ Au sens de l'article 1^{er} du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Les conditions de prises en compte des services en fonctions particulières :

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celle de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat, sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celle de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue ;

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues ;

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein ;

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte ;

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

2. Conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle au titre du second vivier

2.1 - Modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du second vivier

La participation à la campagne annuelle d'avancement au titre du second vivier pour les agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon est automatique et ne requiert pas d'acte de candidature.

2.2 – Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement

Sont éligibles au titre du second vivier, les agents ayant atteint au 31 août 2021 :

- pour les professeurs agrégés : au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe ;
- pour toutes les autres échelles de rémunération : au moins le 7^{ème} échelon de la hors-classe .

3. Recueil des avis pour le vivier 1 et le vivier 2

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

3.1 – Appréciation de la valeur professionnelle

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissement formulent un avis sous la forme d'une appréciation littérale via l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par enseignant, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission consultative mixte concernée.

3.2 - Appréciation qualitative arrêtée par le recteur

L'appréciation du recteur d'académie, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- insatisfaisant.

3.3 - Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation soit le 31 août 2021 ;
- L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant.

Une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants promouvables de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments du barème. Un tableau d'avancement sera présenté en commission consultative mixte pour chaque échelle de rémunération. La liste des promus sera établie en fonction des contingents de promotion alloués.

4.- Calendrier des opérations

Pour les Professeurs agrégés :

Vendredi 28 mai 2021 : envoi d'un message aux éligibles du 1^{er} vivier ;

Jeudi 3 juin 2021 : fin de dépôt des fonctions éligibles au titre du 1^{er} vivier ;

Mardi 8 juin 2021 : Envoi message aux non promouvables ;

Du jeudi 24 juin 2021 au mardi 29 juin 2021 : recueil des avis primaires des évaluateurs (chefs d'établissement, inspecteurs) ;

Du mercredi 30 juin 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021 : formulation des avis recteur.

Mercredi 7 juillet 2021 : CCMA

Pour toutes les autres échelles de rémunération :

Vendredi 28 mai 2021 : envoi d'un message aux éligibles du 1^{er} vivier ;

Jeudi 3 juin 2021 : fin de dépôt des fonctions éligibles au titre du 1^{er} vivier ;

Mercredi 16 juin 2021 : Envoi message aux non promouvables ;

Du jeudi 1^{er} juillet 2021 au lundi 12 juillet 2021 : recueil des avis primaires des évaluateurs (chefs d'établissement, inspecteurs) ;

Du mardi 13 juillet 2021 au mercredi 21 juillet 2021 : formulation des avis recteur.

Mercredi 25 août 2021 : CCMA

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations aux enseignants de votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La cheffe de division
NATHALIE FOURNEAUX